



CHARTRE DE PROTECTION ET D'UTILISATION DU NOM, DE L'IMAGE ET DE L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE DE MONTSÉGUR

Préambule

Le nom de la Commune de **MONTSÉGUR** constitue un élément de son identité, de son patrimoine immatériel et de son image. La présente charte a pour objet de préserver cette identité, de prévenir les utilisations susceptibles de créer une confusion auprès du public et de garantir un usage respectueux du nom de la commune, de son logo, de ses armoiries et, plus généralement, de ses signes distinctifs comme le village, le château de Montségur, son musée, son église, les paysages de son territoire, dont la réserve naturelle régionale, et plus largement tout ce qui appartient à la commune.

Elle s'applique à toute personne physique ou morale souhaitant utiliser le nom de la commune dans un cadre commercial, promotionnel, institutionnel ou événementiel qui doit en faire la demande par lettre recommandée auprès de la Mairie de Montségur à l'adresse 32, rue du village, 09300 Montségur et par courriel à l'adresse mairie.montsegur@orange.fr.

Article 1 – Objet

La présente charte définit les conditions d'utilisation :

- du nom de la commune de Montségur ;
- du logo de la commune ;
- des armoiries, blason, sceau ou emblèmes officiels ;
- de l'identité visuelle de la commune (village, paysages, château, musée,...) ;
- des photographies et supports de communication appartenant à la commune.

Article 2 – Principes généraux

L'utilisation du nom de la commune ne doit jamais :

- laisser croire à un partenariat, un parrainage ou une validation de la commune lorsqu'il n'existe pas ;
- laisser croire qu'un produit alimentaire, artisanal, a été produit sur la commune de Montségur si ce n'est pas le cas ;
- laisser croire qu'une enseigne, un nom d'entreprise, est situé à Montségur si ce n'est pas le cas ;
- porter atteinte à son image, à sa réputation ou à ses intérêts ;
- créer un risque de confusion, d'interprétation en lien avec la commune de Montségur ;
- être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 3 – Utilisations libres

Sont autorisés, sous réserve de ne pas créer de confusion :

- les usages informatifs ou journalistiques ;
- les références à la localisation géographique (au territoire communal) ;
- les travaux universitaires, littéraires, ou historiques ;
- les œuvres d'art ou créations artistiques citant Montségur ;
- les communications institutionnelles autorisées par la commune.

Article 4 – Utilisations soumises à autorisation

Une autorisation écrite préalable du Maire est requise notamment pour :

- l'utilisation du logo ou des armoiries ;



- l'exploitation commerciale du nom de la commune « Montségur » (dont le « château de Montségur », le « village de Montségur », le « Musée de Montségur ») et tous les visuels relatifs à l'exploitation d'un bien communal.
- les produits dérivés vendus en dehors de la Commune de Montségur ;
- les campagnes publicitaires ;
- les manifestations utilisant le nom officiel de la commune dont « Grand Site de France Montségur » ;
- les opérations de mécénat ou de partenariat faisant apparaître le nom de la commune.

Article 5 – Demande d'autorisation

Toute demande doit préciser :

- l'identité du demandeur ;
- l'objet de l'utilisation ;
- les supports concernés ;
- la durée d'utilisation ;
- le périmètre de diffusion.

La commune, via son conseil municipal, peut accorder, refuser ou assortir son autorisation de conditions particulières.

Article 6 – Protection juridique

La commune se réserve le droit :

- d'engager toute démarche auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) afin de préserver ses droits et de surveiller les dépôts de marques comportant son nom ou ses signes distinctifs ;
- **de former opposition, d'introduire une action en nullité ou d'engager toute procédure utile lorsque l'utilisation de son nom ou de son identité est susceptible de porter atteinte à ses intérêts ou de créer une confusion dans l'esprit du public ;**
- de déposer, lorsque cela est pertinent, une marque protégeant certains signes distinctifs de la commune comme le château de Montségur.

Article 7 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment si son bénéficiaire ne respecte pas les dispositions de la présente charte ou porte atteinte à l'image de la commune.

Article 8 – Responsabilité

L'utilisateur demeure seul responsable des contenus qu'il diffuse. L'autorisation donnée par la commune ne vaut ni approbation des produits ou services proposés ni garantie de leur qualité.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal. Elle est publiée sur le site internet de la commune et peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande.

À Montségur, le jeudi 6 août 2026,